2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 95- 211 /PRES
portant promulgation de la
Loi n° 10/95/ADP du 27 avril 1995 .

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 10/95/ADP du 27 avril 1995, portant autorisation de ratification du Traité relatif à la création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT) ;

VU la lettre n° 0168/95/ADP du 17 mai 1995, transmettant pour promulgation la Loi n° 10/95/ADP du 27 avril 1995 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 10/95/ADP du 27 avril 1995,portant autorisation de ratification du Traité relatif à la création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT) .

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 5 juin 1995

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 10/95/ADP
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU TRAITE RELATIF A LA CREATION D'UN OBSERVATOIRE ECONOMIQUE ET STATISTIQUE D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE (AFRISTAT)

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés .

A délibéré en sa séance du 27 avril 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Gouvernement est autorisé à ratifier le Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à OUAGADOUGOU, le 27 Avril 1995

Le Secrétaire de Séance

Larba Prosper YAMEOGO

Le Président

Dr Boukaryan Arsène YE